



Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

Modification du 20 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2 et 3

² De par leur aménagement et les prestations offertes, les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement doivent répondre aux besoins des usagers de la route.

³ Les installations annexes doivent être équipées de toilettes publiques accessibles aux handicapés. Les stations-service et les toilettes doivent être ouvertes au public 24 heures sur 24. Les stations-service doivent comprendre suffisamment de postes distribuant les carburants usuels. Elles doivent fournir les types d'huile les plus courants

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 725.111

